



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 MARS 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0093**

Objet : Convention fixant les modalités de fourniture d'eau potable et d'exploitation des ouvrages avec Grenoble-Alpes Métropole – Avenant n° 1

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 53
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 21
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

03 AVR. 2024

et publié le

03 AVR. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 25 mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 mars 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Noël PETIOT, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Jean-François CLAPPAZ, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, François STEFANI à Franck REBUFFET-GIRAUD, Laurence THERY à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'eau potable,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0041 du 30 janvier 2023 portant avenant n°1 à la convention d'achat d'eau potable par Le Grésivaudan à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération communautaire n° DEL- 2023-0493 du 18 décembre 2023 portant convention fixant les modalités de fourniture d'eau potable et d'exploitation des ouvrages avec Grenoble-Alpes Métropole,

Grenoble-Alpes Métropole exerce de plein droit la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2015.

La communauté de communes Le Grésivaudan exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2018.

La Métropole et Le Grésivaudan ont depuis lors mis en place un partenariat conventionnel multiple en matière de fourniture réciproque d'eau potable et de maillages de sécurité.

Par délibération en date du 7 avril 2023, le Conseil métropolitain a décidé l'intégration en régie de la production de l'eau et des outils de gestion patrimoniale sur son territoire à compter du 1er janvier 2024. Cette décision a entraîné la fin anticipée du contrat de gérance de production d'eau potable conclu avec la SPL Eaux de Grenoble Alpes et le transfert à la Métropole du personnel affecté à l'activité dès le 1er janvier 2024.

Cette décision a également eu pour conséquence la clôture anticipée des contrats d'exploitation de production d'eau qui liaient la SPL Eaux de Grenoble Alpes et Le Grésivaudan.

Les deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se sont rapprochés pour examiner la refonte de l'ensemble des composantes du partenariat existant et pour pallier les conséquences pour Le Grésivaudan de la reprise en gestion directe de la production de l'eau par la Métropole.

Par délibérations respectives du 22 décembre et du 18 décembre 2023, le Conseil métropolitain et le Conseil communautaire du Grésivaudan ont décidé de regrouper dans une convention unique les différentes composantes des conventions existantes et d'y adjoindre la prise en charge par la Métropole d'une part de l'exploitation de la canalisation d'alimentation en eau du Grésivaudan en provenance de la Romanche et d'autre part, pour les années 2024 et 2025, de l'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan, sur les communes de Saint Martin d'Uriage et Bernin.

L'adjonction de ces prestations doit permettre au Grésivaudan de garantir la continuité de son service public de production de l'eau sur son territoire, tout en disposant du temps nécessaire à l'organisation du mode de gestion à venir de son service.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le souci d'une bonne organisation des services, sur le fondement des articles L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communautés de communes, et L5217-7 applicable aux métropoles, la nouvelle convention de services, exécutoire depuis le 1er janvier 2024, définit les modalités techniques, administratives et financières de cette coopération.

Or, cette dernière convention comprend une erreur matérielle consistant à avoir omis de reprendre les éléments tarifaires contenus dans l'avenant n° 1 à la convention précédente, adopté par délibérations respectives du 3 février et du 30 janvier 2023 du Conseil métropolitain et du Conseil communautaire du Grésivaudan.

Cet avenant avait permis d'anticiper en 2023 l'application de la formule de révision du prix de vente d'eau prévue à compter de 2024 pour tenir compte de la hausse des dépenses en matière d'énergie électrique dans les coûts de la production d'eau.

Après concertation entre les services des deux EPCI sur l'ajustement tarifaire, il est proposé d'adopter l'avenant n°1 ci-joint à la convention applicable au 1^{er} janvier 2024 et donc de fixer le prix de l'eau acheté à la Métropole à **0,3530 € HT/m³** pour 2024, révisable pour les années suivantes selon les termes de la convention.

Par ailleurs, la Métropole a souhaité introduire un complément à l'article 18 de la convention afin de prendre en compte le remboursement des frais qu'elle a engagés lorsqu'elle réalise des travaux non prévus en interne sur la base du bordereau des prix métropolitains, y compris les frais de personnel. Ces remboursements se feront aux frais réels encourus et les justificatifs d'achats de fournitures devront être joints à la facture.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention, annexé à la présente délibération, fixant les modalités de fourniture d'eau potable et d'exploitation des ouvrages avec Grenoble-Alpes Métropole ainsi que les éventuels actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 MAR. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240325-DEL-2024-0093-DE
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
FOURNITURE D'EAU POTABLE ET EXPLOITATION D'OUVRAGES
AVENANT n°1

Entre les soussignés,

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 29 mars 2024,

Ci-après désignée « La Métropole »,

et

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2024,

Ci-après désignée ci-après par « Le Grésivaudan »

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

Préambule

La Métropole et Le Grésivaudan ont, depuis 2018, mis en place un partenariat conventionnel multiple en matière de fourniture réciproque d'eau potable et de maillages de sécurité.

Par délibération en date du 7 avril 2023, le conseil Métropolitain a décidé l'intégration en régie de la production de l'eau et des outils de gestion patrimoniale sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette décision a entraîné la fin anticipée du contrat de gérance de production d'eau potable conclu avec la SPL Eaux de Grenoble Alpes et le transfert à la Métropole du personnel affecté à l'activité dès le 1^{er} janvier 2024.

Cette décision a également eu pour conséquence la clôture anticipée des contrats d'exploitation de production d'eau qui liaient la SPL Eaux de Grenoble Alpes et Le Grésivaudan.

Les deux collectivités se sont rapprochées pour examiner la refonte de l'ensemble des composantes du partenariat existant et pour pallier les conséquences pour Le Grésivaudan de la reprise en gestion directe de la production de l'eau par la Métropole.

Par délibérations respectives du 22 décembre et du 18 décembre 2023, le conseil métropolitain et le conseil communautaire du Grésivaudan ont décidé de regrouper dans une convention unique les différentes composantes des conventions existantes et d'y adjoindre la prise en charge par la Métropole d'une part de l'exploitation de la canalisation d'alimentation en eau du Grésivaudan en provenance de la Romanche et d'autre part, pour les années 2024 et 2025, de l'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan, sur les communes de Saint Martin d'Uriage et Bernin.

L'adjonction de ces prestations doit permettre au Grésivaudan de garantir la continuité de son service public de production de l'eau sur son territoire, tout en disposant du temps nécessaire à l'organisation du mode de gestion à venir de son service.

Dans le souci d'une bonne organisation des services, sur le fondement des articles L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communautés de communes, et L5217-7 applicable aux métropoles, la nouvelle convention de services, exécutoire depuis le 1^{er} janvier 2024, définit les modalités techniques, administratives et financières de cette coopération.

Par délibérations respectives du 3 février et du 30 janvier 2023, le conseil métropolitain et le conseil communautaire du Grésivaudan avaient adopté un avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau par Grenoble-Alpes Métropole au Grésivaudan, alors en cours d'exécution, afin d'anticiper dès 2023, l'application de la formule de révision du prix de vente d'eau prévue à compter de 2024 pour tenir compte de la hausse des dépenses en matière d'énergie électrique dans les coûts de la production d'eau. Pour cause d'erreur matérielle, ce tarif actualisé n'a pas été repris dans la nouvelle convention.

Par ailleurs, dans son article 18-10, la convention de base prévoit que les prestations nécessaires non prévues par les comptes d'exploitation des prestations d'exploitation d'ouvrage seront, en fonction des conditions optimales de réalisation convenues entre les parties, soit commandées et payées directement par Le Grésivaudan soit commandées et payées par la Métropole puis remboursées à cette dernière par Le Grésivaudan avec fourniture des justificatifs de paiement. Cette disposition pourra notamment être envisagée pour les prestations de calage nécessaires au bon fonctionnement de la canalisation (article 15). Dans un souci de réactivité et de maîtrise complète du service exécuté, il convient de préciser la convention pour permettre, dans ce cadre, l'intervention directe du personnel de la Métropole pour l'accomplissement de certains travaux non prévus.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n°1

L'objet du présent avenant n°1 est de corriger l'erreur matérielle figurant dans la convention de base afin d'intégrer le prix de vente d'eau au Grésivaudan adopté en février 2023. Il a également pour objet de préciser les modalités d'intervention directes du personnel de la Métropole pour l'accomplissement de certains travaux non prévus.

ARTICLE 2 : Tarif de la fourniture d'eau par la Métropole au Grésivaudan

Le premier paragraphe de l'article 13-1-1 est modifié comme suit :

Le tarif de fourniture de l'eau potable en provenance de la Romanche par la Métropole au Grésivaudan est fixé de façon à atteindre l'équilibre économique en tenant compte des coûts réels d'exploitation supportés par la Métropole. Le tarif 2024 est de: **0,3530** € HT/m³.

ARTICLE 3 : Prestations non prévues par les comptes d'exploitation

L'article 18-10 de la convention de base est complété comme suit :

Dans un souci de réactivité et de maîtrise complète du service exécuté, il est précisé les modalités d'intervention directe du personnel de la Métropole pour l'accomplissement de certains travaux non prévus.

Dans ce cas de figure, au terme de la réalisation de chaque prestation, la Métropole adressera au Grésivaudan une facture correspondant d'une part au remboursement à la Métropole du montant de l'achat des fournitures et d'autre part aux frais du personnel mobilisé selon la tarification fixée par délibération du conseil métropolitain (délibération tarifaire de l'eau). Il est précisé que les coûts relatifs à ces prestations doivent correspondre aux frais réels encourus et que les justificatifs d'achat des fournitures seront joints à la facture.

La facturation sera effectuée selon les règles en vigueur, soit notamment avec l'application du taux de TVA requis.

ARTICLE 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les dispositions de la convention de prestation de service pour la fourniture d'eau potable et l'exploitation d'ouvrages non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

En deux exemplaires,

À, le

Pour la communauté de communes Le
Grésivaudan

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Le Président

Le Président

Henri BAILE

Christophe FERRARI